

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

ARRETE MUNICIPAL 2024-126

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER, ROUTE DU GYR

Le Maire de la Commune de Vallouise-Pelvoux,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2112-4 et L.2212-5 ;

CONSIDERANT que les crues récentes et successives du torrent du Gyr ont provoqué des affouillements, fragilisant les berges du torrent du Gyr en plusieurs endroits,

CONSIDERANT que les affouillements constatés s'aggravent sur les berges du torrent du Gyr, en bordure de la route du Gyr, au droit des places de stationnement existantes en centre-ville de Vallouise,

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs de police conférés au maire il lui revient, en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5^o de l'article L.2212-2, de prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les places de stationnement existantes en bordure de la route du Gyr, en rive gauche du torrent à compter du 25 octobre 2024, ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les agents habilités à cet effet. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée ;
- Monsieur le chef du centre de secours de Vallouise-Pelvoux, SDIS05,
- Maison technique du Département des Hautes-Alpes de Briançon,
- Services techniques municipaux

Fait à Vallouise, le 25 octobre 2024,

Madame le Maire
Gaëlle Moreau



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales publié sur le site Internet de la commune.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.